

DESCRIPTION DES MATERIALITES DE L'AFFAIRE FABBRO CONTRE LE CREDIT AGRICOLE, (habituel sponsor peu désintéressé des « plaisirs philosophiques » des affairistes francs maçons).

Le 12 avril 1996, un notaire me remet un chèque de 380 000frs libellé à mon nom. Après me l'être endossé, handicapé, je charge ma femme de ménage déclarée de le déposer dans la boîte à lettres du crédit LYONNAIS à Béziers, ma seule banque du moment.

Cette employée pose mon chèque sur son propre compte au crédit agricole où je n'étais pas client en **viol de l'article L 131-45 du répertoire législatif sur les chèques barrés** . (jamais relevé durant 10 ans de procédure à la suite avec 5 avocats félons devant des magistrats 3 points bienveillants pour un des principaux mécènes de leurs frais philosophiques de fraternelle) .

Tentative de récupérer mon bien en évitant les lenteurs de la justice me faisant craindre gaspillage et insolvabilité de l'employée, m'amènèrent dans une agence bancaire du Maroc où mon argent avait été viré avec la bonne volonté active du CA, l'employée ayant abandonné son travail pour moi sitôt après pour suivre ce pactole.

Abusé par le directeur corrompu de cette agence de banque à MEKNES, lequel simula devant moi un virement de restitution de 535 000 dhs pas encore dilapidés et promit de faire suivre le bordereau par sa maison mère, car petite agence de quartier sous équipée pour cette opération avait-il prétexté ...

Ces questions me semblèrent sans importance au su des lumières de l'enquête qui allait suivre ma plainte prochaine, qui éclaircirait après en France toutes les matérialité avais-je pensé ! du Maroc je rédigeais le 06 juillet 1996 à monsieur le procureur de la république de Béziers, une plainte espérée clarificatrice de toutes les inconnues ...

Par l'inattention due aux lésions d'une hémiplegie ancienne , en ces temps de chaleur d'été Africain et de fatigue , j'amalgamais dedans présumés virés en France les 535 000 dhs , virement de restitution partielle simulé qui n'arriva jamais .

Convoqué au commissariat de Béziers malgré mon handicap par un enquêteur courtois d'abord , puis devenu hostile après sa visite au CA , Je dus me fâcher pour qu'il oblige mon employée entendue mollement sans confrontation, afin qu'elle fournisse ses écritures bancaires prouvant qu'elle n'avait pu restituer 535 000 dhs déjà dépensés ailleurs au moment... ces preuves contrarièrent un procureur de Béziers en conversation téléphonique devant moi avec l'enquêteur apeuré... il l'engueulait pour sa diligence à rapporter des faits qu'on ne lui demandait pas.

A la suite, mon dossier resta bloqué, le CA niant la matérialité de mon chèque devant des avocats Biterrois silencieux, le notaire aux abonnés absents, ma 1^{ère} avocate FAV de Béziers ne délivra jamais aucune sommation pour débloquer la preuve de ce chèque nié 3 ans par le CA !

Une séparation des notaires associés, débloqua cette situation qui visait à amener un non lieu en faveur du CA. Maître L parti, Me M réintégrée chez elle délivra le 16 12 97 une attestation de la matérialité du chèque , démontrant mauvaise foi et responsabilité délictuelle du CA pris au dépourvu par cette preuve inattendue du **viol du L 131-45 sur les chèques barrés ...**

Vers le 15 mars 1997, Me FAV ne faisant rien depuis un an, je mandatais remplaçant Me CAUSSE de Béziers, qui en avertit aussitôt devant moi par tél sa consœur... Plus mandatée depuis 8 à 15 jours, Me FAV stoppa néanmoins les lumières pénales de ma plainte en délivrant au CA une assignation en procédure civile, à la place d'une constitution de partie civile, vice de forme, dans laquelle mon aveu de remboursement des

535 000 dhs est reproduit en dires par complaisance et devient moteur de mon débout en remplacement de la stratégie défunte de l'absence de preuve... [vice de forme 73 du NCPC et 5 et 422 du CPP](#)...

Cette trahison permet au procureur FM de Béziers d'éteindre les lumières de mon enquête pénale en classant et confisquant mes preuves, ce qui leur permettra après de me spolier.

Le dossier classé confisqué en violation de 3 lettres RAR pour en demander en vain la Restitution en application violée [des R 155 et R 156 du CPP](#)

Me CAUSSE à Béziers avait laissé faire le vice de procédure qu'il n'avait pu ignorer dans ce petit TGI de gros village où les frères 3 points, dont procureur et président du TGI imposent leur loi ... Me CAUSSE participa à me confisquer le dossier de ma plainte classée, jusqu'à me remettre contre 30 frs un dossier sans aucun rapport. (il n'y a pas de petits bénéfices)...

Mon dossier restera immobilisé 3 ans pour absence de preuve malgré l'attestation notariale de 12 1997 ignorée... CC dissimula 5 ans les écrits de l'assignation vice de forme de sa consœur FAV .Il rendit ces papiers à son successeur Me BERAL seulement le jour des plaidoiries en 1^{er} ressort en 2002, pour m'en entraver la lecture jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour que je puisse faire des vagues.

Me CAUSSE dessaisi à son tour au profit de Me BERAL de Montpellier le 15 juin 98 après 15 mois encore perdus avec ma procédure bloquée par ces grains de sable... BERAL pas inscrit à Béziers resta chez Me CAUSSE avocat consultant, Me BERAL devenu avocat plaidant !

Me BERAL se heurta d'abord à la mauvaise volonté de Me CAUSSE , (voir son témoignage manuscrit dans un fax en réponse le 09 mars 1999)... il réussit quelques avancées , comme sommer le CA et fit débloquent la copie de mon chèque entravé depuis 3 ans , mais ne souleva pas avant toute défense le vice de forme de sa Consœur Biterroise FAV ([73-120 du NCPC](#)), laissa faire quand la juge B DEVILLE du TGIB inversa vers moi la charge de la preuve dans son ordonnance du 07 juin 2001 , malgré l'attestation notariale en 12 97 qui prouvait le viol de [L 131-45](#) engageant la responsabilité délictuelle de cette banque par [1315 et 1384 du code civil](#) ...

Me spolier au profit du mécène des frères 3 points reconnaissants , impliqua de trouver une alternative au complot avorté de l'absence de preuve... relever dans ma lettre du 06 juillet 96 , puis conforter par les écrits complaisants de Me FAV , l'aveu de remboursement [1356 du code civil](#) fut le moyen retenu par la forfaiture maçonnique , à condition que je ne produise jamais les écritures bancaires de mon ex employée qui prouvaient le contraire... elles ne devaient pas être sommées par mon avocat dans l'intérêt de la justice ... la banque Marocaine de mon ex employée ayant succursales à Montpellier et Paris ... Me BERAL ne m'aida jamais à récupérer ces preuves , ne souleva jamais le vice de forme qui pouvait rallumer les lumières pénales , ne mentionna jamais le [L 131-45 violé](#) par CA qui aurait fichu à terre l'organisation de ma spoliation. Ses conclusions récapitulatives avant 1^{er} ressort rapportèrent les matérialités, mais éludèrent les textes violés ...(CA n'avait jamais pu engager vers moi aucune responsabilité contractuelle relevée par complaisance par la décision 1^{er} ressort du TGIB...Le 29 avril 2002 au TGI de Béziers où j'étais , Me BERAL plaida à minima , la présidente pas intéressée ne posa aucune question , la parole me fut refusée... le 02 septembre 2002 , le TGIB rendit une décision déjà dictée aux frères 3 points par leur mécène CA... répétant sans éthique des matérialités destinées à crédibiliser une qualification fictive de circonstances inventées ... comme je devais m'y attendre avec les preuves confisquées perdues sélectivement pour rendre possible cette spoliation .

(Les pièces confisquées auraient démontré que le remboursement et les matérialités retenues par le jugement 1^{er} ressort étaient impossibles.)

**Désabusé par les trahisons de mes avocats successifs, je dessaisi à son tour Me BERAL pour aller en appel avec Me PA GABORIT de Paris et de Nice, (qu'un ami de 30 ans m'avait recommandé en oubliant de le signaler aussi d'HIRAM)
Je lui remis à notre 1^{er}RV à NICE 3 certificats médicaux annulant l'aveu de remboursement relevé contre moi en 1^{er} ressort, jugés pertinents quand je les lui donnais ...début avril 2003 PAG déposa pour moi des conclusions d' appel entachées de 2 triangles 3 points étoilés pointe en haut de connivence maçonnique, répétitives de toutes les erreurs de matérialité du 1^{er} ressort, oubliant mes certificats médicaux , oubliant les rectifications des qualifications et des matérialités ... il refusa de corriger les inexactitudes répétées intentionnellement , et voulut rester maître de développements procéduraux qu'il parla de plaider, par une lettre au ton menaçant le 30 avril 2003 ...**

Le jour des plaidoiries en appel à Montpellier, il plaida à minima en oubliant cet engagement devant un président de chambre PELLEGRIN seul et somnolant dans son menton , faisant de grands sourires fraternels de connivence malgré sa léthargie à cet avocat Parisien et Niçois , d'où ces deux voyous pouvaient-ils se connaître ? PAG m'avait dit ne jamais venir plaider à Montpellier ? (au n° de tél rouge fourni par l'avoué 3 points aussi, bien sûr !)

Le 25 11 2003, l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, entaché par un grand triangle trois points étoilés de connivence maçonnique , destiné à la juridiction d'après appel , aux erreurs soigneusement rendues irrecevables par les conclusions aux erreurs reproduites en dires dans ce but de mon avocat d'appel et sa correction refusée, confirma en tous points matérialités et qualifications fictives du TGIB contre les conclusions récapitulatives avant 1^{er} ressort , me condamnant seul aux dépens pour ajouter à ma spoliation !

PAG sans gêne, proposa dans 2 lettres des 10 12 2003 et 15 01 2004 de solliciter l'intervention des compagnies d'assurance de ses prédécesseurs pour leurs erreurs, ce qui l'aurait positionné pour éluder ses propres fautes et entraver ma réparation !

Avec refus de ma sale affaire par 4 cabinets d'avocats devant les conseils ayant senti le vent, je réussis à trouver Me D BROUCHOT à PARIS 16^e pour aller en cassation à la limite du délai ... il refusa d'entendre les textes violés , n'entendit que les moyens irrecevables par les répétitions dans ce but par l'avocat d'appel ... il déposa mon pourvoi entaché aussi d'une petite étoile discrète de connivence sur la page 1 du mémoire)

Le 04 avril 2006, la cour de cassation qui pouvait relever d'office, prononça sans motiver et sans relever les fautes de droit , ni pugnacité , en petit comité , une non admission , contre mon pourvoi et celui incident du CA, mais me condamna seul aux dépens !

Le CA n'a rien facturé encore le 15 01 2008, mais avec une épée de DAMOCLES bien sûr si j'ai des velléités de défense.